

Deux mesures de réduction, dont le CNPN écrit que « leur efficacité ne peut être considérée comme satisfaisante »

Objets visés — l'autorisation environnementale (dérogation espèces protégées, absence d'opposition Natura 2000) et la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Références — Suppléments D, E et F de juin 2026 ; fascicule R-5 ; évaluation d'incidences Natura 2000 (pièce 3.1.5) ; avis du CNPN et de l'OFB ; expertise de l'Ifremer du 30 juin 2025 et avis du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mars 2025, l'une et l'autre versés à la pièce 5.1.5 le 21 août 2026 seulement.

Observation — Trois constats, tous tirés de pièces du dossier (détail en annexes A à D).

Le dossier conclut lui-même à une incidence brute « Forte ». Le supplément F — consacré au seul raccordement — écrit, pour l'ensouillage par jet trenching des liaisons sous-marines : « le rayon de perte d'audition temporaire est de 1,9 km traduisant un niveau d'incidence fort. Ainsi le **niveau d'incidence global à cette activité est Fort** ». L'espèce visée est le marsouin commun, strictement protégé.

Ce « Fort » devient « Faible » sans aucune mesure d'évitement. Le tableau de bilan du fascicule R-5 fait passer l'incidence de Fort à Faible au moyen de **deux mesures de réduction seulement** — la détection de présence (MR03) et le démarrage progressif (MR04) — la colonne « mesures d'évitement » portant un simple trait. Or le CNPN écrit de ces mesures que « **leur efficacité ne peut être considérée comme satisfaisante** » et que leurs « garanties d'effectivité » ne sont pas démontrées.

Trois habitats à enjeu « Fort » sont traversés, aucun n'est évité. L'OFB demandait expressément « une mesure d'évitement [...] sur les habitats marins (évitement des habitats à enjeux fort et très fort) ». Aucune n'a été ajoutée.

Et l'Ifremer estime que ces habitats n'ont pas même été suffisamment recherchés. Son expertise du 30 juin 2025 — absente du dossier jusqu'au 21 août 2026 — écrit que la présence d'espèces benthiques fixées fragiles, cnidaires et spongiaires, dans les habitats rocheux du circalittoral de l'aire d'étude immédiate du raccordement « **ne nous semble pas suffisamment investiguée** ». Ce sont les habitats mêmes que l'OFB demandait d'éviter.

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. La mesure MR03 prévoit une surveillance dans un rayon de **750 mètres**, quand le rayon d'effet calculé par le dossier pour le jet trenching atteint **2 929 mètres**. Un animal à deux kilomètres est hors du périmètre de détection mais dans la zone d'effet.
2. **Aucune mesure de compensation marine** n'est prévue, pour aucune espèce.
3. Le fascicule R-8 acte la « **suppression technique du battage de pieux** », mais l'autorisation demandée est à **caractéristiques variables** et couvre toujours « forage des pieux **ou** solution mixte : forage puis battage de pieux » — un retour au battage resterait possible « **sans procédure complémentaire** ».
4. Les suppléments D, E et F datent de **juin 2026** : ni l'Ae, ni le CNPN, ni l'OFB n'en ont eu connaissance.

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. L'abandon du battage de pieux au poste en mer sera-t-il inscrit comme **prescription de l'arrêté**, ou restera-t-il une caractéristique variable révocable sans nouvelle procédure ?
2. Comment une incidence brute « Forte » sur une espèce strictement protégée peut-elle être ramenée à « faible » sans aucune mesure d'évitement ni de compensation ?
3. Pourquoi le rayon de surveillance de la MR03 (750 m) est-il inférieur au rayon d'effet que le dossier calcule (2 929 m) ?
4. Pourquoi aucune mesure d'évitement des habitats marins à enjeu fort n'a-t-elle été ajoutée, malgré la demande expresse de l'OFB ?

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.

Annexe A — Le bruit sous-marin et le marsouin commun

A.1 Ce que conclut le supplément F, pour le seul raccordement

Le supplément F est la version « fascicule » de l'actualisation acoustique : il porte donc **exclusivement sur le raccordement mutualisé**, objet de la présente enquête.

« Dans le cas des bruits continus générés par le **trenching**, le rayon d'audibilité est de 3 km. [...] Le rayon de perte d'audition temporaire est de 1,9 km traduisant un niveau d'incidence fort. **Ainsi le niveau d'incidence global à cette activité est Fort.** »

Son tableau 20 retient, pour les cétacés très hautes fréquences en phase travaux, ouvrage « liaisons sous-marines », effet « jet trenching », niveau sonore 183 dB re 1 μPa^2 : **niveau d'incidence Fort**.

L'ensouillage par jet trenching des trois liaisons sous-marines est un ouvrage du raccordement. L'objection selon laquelle ces niveaux relèveraient des parcs éoliens est donc close par le dossier lui-même.

A.2 Les rayons d'effet, pour les techniques retenues

Supplément E, marsouin commun (cétacés très hautes fréquences) :

Atelier	Audibilité	Perte temporaire d'audition
Ensouillage par trenching, 183 dB	2 787 m	2 929 m

Et pour les cétacés basses fréquences (rorqual commun, baleine à bosse), sur les seules techniques que RTE dit retenir :

Atelier	Rayon d'audibilité	Incidence globale
Forage au poste en mer, 180 dB	18 790 m	Moyenne
Ensouillage par jetting, 183 dB	13 279 à 24 436 m	Moyenne
Ensouillage par trenching, 183 dB	17 453 m	Moyenne

Même sans battage de pieux, le chantier de raccordement reste audible par les grands cétacés jusqu'à **19 à 25 kilomètres**.

A.3 Un biais de méthode

Pour les poissons soumis à un bruit impulsionnel de 220 dB, le supplément E écrit :

« **Le rayon d'audibilité est très grand et supérieur à 100 km** dans le cas d'un bruit impulsionnel. La zone de modification temporaire de l'audition est limitée à un rayon maximal de 100 m. La zone de blessure réversible est contenue dans un disque d'un rayon maximal de 10 m. [...] **Du fait de ces faibles distances, le niveau d'incidence est faible pour tous les groupes.** »

Le raisonnement retient les rayons de **blessure physique** — quelques mètres — et écarte le rayon d'**audibilité**. Or ce qui déplace un banc de poissons ou un cétacé hors d'une zone de nourrissage n'est pas la blessure, c'est le dérangement.

Rayons d'audibilité pour les poissons (bruits continus) : 22 081 m pour le trenching, 20 056 m pour le forage, jusqu'à 30 336 m pour le jetting. Le chantier doit durer trois ans.

Le CNPN relève de son côté que « les animaux vont également être privés de zones fonctionnelles de nourrissage sur une à trois saisons consécutives » et que « les impacts potentiels sur le compartiment des œufs et jeunes stades des communautés ichtyologiques de la zone ne sont pas pris en compte ».

Annexe B — Comment « Fort » devient « Faible »

Le tableau de bilan des incidences du fascicule R-5 donne, pour le jet trenching et les cétacés très hautes fréquences, la chaîne complète :

Incidence brute	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Incidence résiduelle
Fort	aucune (« / »)	MR03 — détection de présence de mammifères marins ; MR04 — démarrage progressif des opérations	Faible

Tout le passage de Fort à Faible repose donc sur deux mesures de réduction.

Ce sont précisément celles que le CNPN met en cause, dans son avis défavorable du 22 janvier 2026 :

« **L'efficacité des mesures de réduction d'impacts concernant les mammifères marins ne peut être considérée comme satisfaisante et doit être complétée** [...] Au vu de leur importance dans le dispositif de réduction des impacts sur les mammifères marins, ces mesures auraient dû être nettement plus détaillées pour permettre leur évaluation et pour démontrer les **garanties d'effectivité** attendues. »

« L'évaluation de la pollution sonore résiduelle, classée négligeable à faible pour l'ensemble des mammifères marins identifiés, est **sous-évaluée**. [...] **Le CNPN conteste donc l'analyse faite par le porteur du projet.** »

Une incohérence de dimensionnement. La mesure MR03 prévoit une surveillance visuelle et acoustique dans un rayon de **750 mètres** autour de la zone de travaux. Le rayon de perte temporaire d'audition calculé par le dossier pour le jet trenching et le marsouin commun est de **2 929 mètres**. Le périmètre de détection est donc quatre fois plus petit que le périmètre d'effet.

Aucune compensation. Le CNPN écrit :

« Aucune mesure compensatoire n'est proposée par le porteur de projet hormis la compensation agricole, qui constitue une disposition relative au droit forestier et n'est pas applicable dans le cadre de mesure de dérogation aux espèces protégées. »

« le porteur de projet **n'identifie curieusement aucune espèce subissant un impact résiduel supérieur à faible.** »

Annexe C — Les habitats marins, et la contradiction sur le battage de pieux

C.1 Trois habitats à enjeu Fort, traversés

Le supplément D, produit « suite aux différentes remarques de l'OFB », classe trois habitats à enjeu **Fort** le long du raccordement :

Code	Habitat	Fonction écologique retenue par le dossier
C1-3.7	Encroûtements de <i>Sabellaria spinulosa</i> sur roches du circalittoral côtier	hotspot de biodiversité , filtre biologique, régulation des nutriments
C1-1	Roches ou blocs circalittoraux côtiers à gorgonaires, <i>Pentapora fascialis</i> et algues sciaphiles	abris, supports de fixation des épibiontes
C1-1.12	Roches ou blocs circalittoraux côtiers à faune et algues encroûtantes	complexification et structuration de l'habitat

L'OFB avait demandé :

« Concernant la partie marine, **une mesure d'évitement d'impacts serait à ajouter sur les habitats marins (évitement des habitats à enjeux fort et très fort).** »

« **le projet ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction sur les habitats marins.** »

Ce que l'Ifremer ajoute, et que le public n'a pu lire qu'à partir du 21 août 2026. L'expertise de l'Ifremer du 30 juin 2025 porte sur les compléments que RTE avait apportés au dossier. Elle s'ouvre ainsi :

« **Cependant, les remarques et recommandations suivantes ne nous semblent pas suffisamment prises en compte à ce jour :** »

Et la première de ces remarques vise précisément les habitats en cause :

« La présence potentielle d'espèces benthiques fixées fragiles (cnidaires, spongiaires) dans les habitats rocheux du circalittoral présents dans l'aire d'étude immédiate du raccordement **ne nous semble pas suffisamment investiguée.** [...] il conviendrait d'apporter des compléments sur la présence de ces espèces dans la zone de raccordement afin d'évaluer le risque de destruction et d'évaluer le niveau d'impact. »

Les gorgonaires du code C1-1, cités au tableau ci-dessus, sont des cnidaires. L'institut public de recherche compétent sur le milieu marin considère donc que la présence des espèces les plus sensibles n'est pas établie sur le tracé — ce qui n'est pas la même chose que d'établir leur absence.

L'expertise formule quatre autres réserves de méthode, restées sans effet visible sur le dossier :

- « il convient de mieux détailler les stratégies d'échantillonnage, les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons et des données » ;
- « la justification du facteur de conversion de 65 % pour le calcul de la surface ensablée [...] n'est pas suffisante » ;
- « il n'est pas possible d'agréger des données qui ont été collectées par deux engins différents [...] car ils n'ont pas la même capturabilité. Les données doivent être corrigées » ;
- « nous maintenons que le nombre de stations considérées pour l'état initial de l'atterrissage sur **la plage de Kerhillio** devra être renforcé lors de l'état de référence, compte tenu de l'hétérogénéité spatiale et de la faible richesse spécifique des communautés sur les estrans sableux ».

Elle conclut en insistant « de nouveau sur la nécessaire harmonisation des méthodes de suivi entre la zone de raccordement et les zones de parcs pour rendre possible la comparabilité des données à l'échelle du projet » — ce qui rejoint l'observation n° 2 du collectif sur le traitement séparé du raccordement et des parcs.

Le chapitre des mesures ne comporte que deux familles d'évitement marines : la protection des câbles et la réglementation de la navigation. Aucune ne consiste à éviter un habitat. Le supplément D confirme par ailleurs la présence de stations à **hermelles** (230 individus à la station B_PB_45), à **molgules** et à **pennatules** — les espèces mêmes dont le CNPN écrit que le tracé ne les évite pas « alors que la carte 35 de l'atlas cartographique laisse entrevoir d'autres tracés moins impactants ». Le CNPN relève enfin que « la recherche détaillée de ces espèces nouvellement protégées (arrêté du 8 juillet 2025) aurait dû avoir lieu ».

C.2 Battage de pieux : un engagement qui n'engage pas la décision

Le fascicule R-8, dans sa fiche de mise à jour de juin 2026, enregistre trois « nouveaux engagements » qui consistent tous à retirer le battage de pieux :

« MR05 — NOUVEL ENGAGEMENT : **suppression technique du battage de pieux** entraînant la suppression des réductions associées et modification du titre. »

La fiche MR03 précise désormais que la surveillance s'applique à « l'installation des fondations du poste électrique en mer **par forage** ». Et le mémoire en réponse de RTE (pièce 5.2.2) confirme : « sur le poste en mer qui disposait d'une caractéristique variable discrète pour la méthode de mise en place des pieux par une solution de forage ou une solution combinée de forage puis de battages alternés, **c'est la solution par forage qui est retenue** ». Le collectif tient à créditer cet engagement : il est réel, et il retire du chantier la source acoustique la plus intense.

Mais il ne lie pas la décision. L'autorisation sollicitée est une autorisation « à caractéristiques variables », prise sur le fondement de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 et de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement. Le dossier en donne lui-même la portée : ces autorisations « fixent les limites au sein desquelles le raccordement est autorisé à évoluer après l'obtention des autorisations, **sans procédure complémentaire** ».

Et la liste des caractéristiques variables, telle qu'elle figure encore dans le mémoire en réponse et dans la convention d'utilisation du domaine public maritime de **juin 2026**, comporte toujours « la technique d'installation des fondations du poste électrique en mer (**forage des pieux ou solution mixte : forage puis battage de pieux**) ». C'est pourquoi les deux pièces suivantes continuent, à juste titre, de le modéliser :

- le **fascicule R-5**, tableau 123, retient pour le poste en mer une « modification de l'ambiance sonore sous-marine **par battage de pieux** » à 220 dB re 1 $\mu\text{Pa}^2\text{s}$, avec un niveau d'incidence **Fort** ;
- l'**évaluation des incidences Natura 2000** (pièce 3.1.5, juin 2025) reproduit en annexe la ligne « PEM — Battage de pieux — 220 dB re 1 $\mu\text{Pa}^2\text{s}$ », avec 12 743 m d'audibilité, 6 880 m de perte temporaire d'audition et **903 m de perte permanente d'audition**.

Ces pièces ne sont donc pas périmées : elles évaluent une option qui **demeure dans le champ de l'autorisation demandée**. La situation est la suivante — le maître d'ouvrage indique retenir le forage, mais sollicite une autorisation qui lui permettrait de revenir au battage **sans nouvelle procédure et sans nouvelle consultation du public**.

Le collectif ne conteste pas le régime des autorisations à caractéristiques variables, qui est celui de la loi. Il observe que, dans ce régime, **un engagement inscrit dans un fascicule n'a pas la même portée qu'une prescription inscrite dans l'arrêté** — et que l'écart entre les deux techniques est, selon les chiffres du dossier, de 903 mètres de perte permanente d'audition contre zéro.

Annexe D — L'évaluation Natura 2000 et la ZSC Belle-Île en mer

Une confirmation venue de l'autorité maritime, et versée tardivement. L'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mars 2025, ajouté à la pièce 5.1.5 le 21 août 2026, énonce que « la zone d'implantation des liaisons sous-marines et du poste électrique en mer **traverse un site Natura 2000** au niveau de la partie maritime de l'atterrage », à savoir la zone spéciale de conservation FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon, zones humides associées », et qu'une évaluation appropriée assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation s'impose à ce titre. Ce constat, émanant de l'autorité de l'État en mer, n'était pas accessible au public pendant les cinq premiers jours de l'enquête.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 (pièce 3.1.5, 156 pages, juin 2025) conditionne l'absence d'opposition au titre du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a visé cette pièce dans son avis défavorable du 14 octobre 2025, au motif de l'« insuffisance de l'évaluation des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 de Belle-Île ».

Trois constats la confirment.

Un rayon de sélection contredit par le dossier lui-même. L'évaluation sélectionne les sites à analyser sur le critère d'un effet notable « dans un rayon maximal de 15 km ». Neuf sites sont retenus sur cette base, dont la **ZSC Belle-Île en mer (FR5300032), "pour les mammifères marins"**. Or le supplément E, postérieur d'un an, établit pour les mêmes techniques des rayons d'audibilité de **17 453 à 24 436 m** sur les cétacés basses fréquences, et de 20 à 30 km pour les poissons. Le seuil qui a servi à écarter des sites est inférieur aux rayons que le dossier calcule.

Des objectifs de conservation qui ne concernent pas les mammifères marins. La ZSC Belle-Île est retenue « pour les mammifères marins ». La section consacrée à ses objectifs de conservation en énumère **huit, tous terrestres ou littoraux** : réduire l'impact du piétinement sur les habitats littoraux, restreindre la circulation motorisée sur les landes littorales et les végétations de falaises, améliorer la connaissance des habitats et des espèces associées, prévenir les espèces invasives, proscrire les destructions directes d'habitats d'intérêt communautaire. Aucun ne porte sur les mammifères marins.

Le site est donc retenu au titre des mammifères marins, et l'incidence du projet y est appréciée au regard d'objectifs qui ne les concernent pas.

Une annexe fondée sur le battage de pieux, option qui reste couverte par l'autorisation demandée — exposée en annexe C.2 ci-dessus.

Le collectif demande à la commission de faire préciser sur quel fondement le rayon de 15 kilomètres a été retenu, pourquoi les objectifs de conservation appliqués à la ZSC Belle-Île ne comportent aucun objectif relatif aux mammifères marins, et si l'évaluation Natura 2000 de juin 2025 sera reprise pour tenir compte des suppléments de juin 2026.